



55 Bd Docteur Valois
38140 RENAGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

OBJET : Arrêté permanent de police de circulation

Le Maire de la commune de Renage,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 et L 2213-1 à L 2213,6 ;

VU le Code rural, et notamment les articles L 161.5 et D 161.10 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28, R 412.29 à R 412.33, R 413.1, R 414.14, R 417.6 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113.1 et R 113.1 ;

VU le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route

VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 ;

CONSIDERANT que sur l'emprise des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les travaux courants d'entretien et d'exploitation, les interventions fréquentes et répétitives de concessionnaires ou de services publics sur leurs réseaux nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er}:

Sur les voies communales, voies privées ouvertes à la circulation publique et chemins ruraux en et hors agglomération, lors de travaux courants d'entretien et d'exploitation, d'interventions fréquentes et répétitives de concessionnaires ou de services publics sur leurs réseaux, des restrictions modifiant le comportement des usagers de la route peuvent être mises en places.

ARTICLE 2 :

Pour ce faire, et aux fins d'assurer la sécurité des usagers des voiries énoncées à l'article premier, la circulation pourra être alternée par :

- Des piquets K10 –panneaux manuels – (100 véhicules / heure maximum)
- Des panneaux B15 et C18 (400 véhicules / heure maximum)
- Des feux tricolores (800 véhicules / heures maximum) sur une longueur n'excédant pas 100 m

De plus,

- en agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h ;
- hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h ;
- le dépassement pourra être interdit ;
- le stationnement pourra être interdit ;

ARTICLE 3 :

La réglementation prévue aux articles 1 et 2 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après :

a) travaux d'entretien courant :

- enduits superficiels et couches de roulement ;
- emplois partiels au point à temps et aux enrobés ;
- renforcement et reprises localisées de chaussées ;
- entretien, remplacement, mise en place de signalisation horizontale et verticale ;
- entretien, remplacement, mise en place de dispositifs de sécurité ;
- entretien d'ouvrages d'art ;
- fauchage manuel ou mécanique ;
- entretien et réfection des dépendances de la route (accotements ou trottoirs, talus) ;
- entretien des plantations, engazonnement et élagage ;
- entretien, curage et nettoyage de fossés ou d'ouvrages d'assainissement de la route ;
- balayage manuel ou mécanique sur chaussées ou dépendances ;

b) opérations d'exploitation :

- entretien des dispositifs d'exploitation (feux tricolores, ...)
- mesures de déflexions et essais divers de laboratoires ;
- inspections d'ouvrage d'art ;
- travaux topographiques ;
- opérations de comptages de véhicules ;

- opérations préventives ou curatives du service hivernal (lutte contre le verglas ou la neige) ;
- balisage éventuel et protection de véhicules accidentés ou en panne, nettoyage des lieux après enlèvement des véhicules accidentés ;
- assistances aux forces de police ou de gendarmerie pour les opérations de gestion de la circulation.

c) réseaux :

- interventions d'entretien courant **ou d'urgence**
 - des réseaux d'eau potable ou d'eaux pluviales
 - d'assainissement
 - d'électricité,
 - de gaz ,
 - d'éclairage public nécessitant ou non des ouvertures de tranchées ;
 - de réseaux téléphoniques,
 - de câblages de réseaux de toute nature
- entretien, réfection, mise à la cote de regards, bouches et chambres;
- remplacement de supports ;
- pose de canalisations sous chaussée, accotements, trottoirs ou autres dépendances de chaussée ;
- raccordement aux réseaux de particuliers;

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

Dans le cas où les démarches n'auront pas pu être effectuées au regard de l'urgence de l'intervention, le commanditaire des travaux ou son prestataire feront parvenir au plus tôt une régularisation des documents normalement préalables à toute intervention afin de toujours informer la commune dans les plus brefs délais (D.I.C.T., A.T.U. ou D.T.).

ARTICLE 5 :

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ».

Elle sera mise en place par les services publics, les concessionnaires ou les entreprises titulaires des travaux travaillant pour le compte des services publics ou des concessionnaires, sous le contrôle de leur maître d'œuvre ou d'ouvrages.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le commandant de la Brigade de gendarmerie de Renage
- Le service Transports de la Région Auvergne Rhône Alpes
- Le Services Routes du Département de l'Isère
- La Police municipale de Renage
- La Direction générale des services de Renage

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Renage, le 25 janvier 2022

Le Maire,



Amélie GIRERD